Rep. Nº. 2012 3058

# COUR DU TRAVAIL DE **BRUXELLES**

## **ARRET**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 décembre 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif - renvoi devant le tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,

partie appelante,

représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUXELLES,

COPIE Art. 792 C.J. Exempt de droits

Contre:

partie intimée, représentée par Madame LORENT, déléguée syndicale,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

#### I. LES FAITS

Monsieur Vicente C. a été engagé par la SA COLRUYT à partir du 17 juin 2002 en qualité d'ouvrier. Il était chargé de préparer les commandes destinées aux magasins, ce qui nécessitait de charger des colis, retirés des rayons de l'entrepôt, sur un transpalette.

Le médecin traitant de Monsieur Vicente C a constaté, le jour même, des douleurs aux niveaux lombaire et inguinal et l'impossibilité d'effectuer les mouvements de flexion, extension, rotation et torsion.

Monsieur Vicente C s'est trouvé en incapacité de travail durant une période qui n'a pas été précisée à la Cour. Il semble qu'une ou plusieurs tentatives de reprise du travail ai(en)t échoué ou que Monsieur Vicente C ait connu des rechutes.

Le 14 novembre 2006, le médecin traitant a établi un certificat de premier constat de lombalgies aiguës suite au soulèvement d'une charge, notant que Monsieur Vicente C. avait déjà connu un épisode similaire le 31 octobre 2006 en soulevant une caisse.

## II. <u>LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL</u>

Monsieur Vicente C a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de reconnaître les faits survenus le 31 octobre 2006 comme un accident du travail et de condamner la SA AXA BELGIUM à l'indemniser conformément à la législation en la matière.

Par un jugement du 15 septembre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a ordonné une enquête portant sur « ce que les témoins ont entendu et vu concernant 'ce qui est arrivé à Monsieur Carbonera Mijares le 31 octobre 2006' ». Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

L'enquête n'a pas eu lieu.

Par un jugement du 3 septembre 2010, le Tribunal a dit pour droit que les faits survenus à Monsieur Vicente C le 31 octobre 2006 sont constitutifs d'un accident du travail jusqu'à la preuve contraire par le renversement de la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971. Le Tribunal a ordonné une expertise médicale, désignant le Dr Besombe en qualité d'expert.

## III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SA AXA BELGIUM a fait appel du jugement du 3 septembre 2010 le 25 novembre 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 janvier 2011, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Vicente C. a déposé ses conclusions le 21 avril 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 26 septembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 octobre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

# IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SA AXA BELGIUM demande à la Cour du travail de réformer le jugement du 3 septembre 2010 et de dire pour droit que Monsieur Vicente C reste en défaut d'établir un événement soudain qui serait survenu le 31 octobre 2006.

## V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Sand of the said of figure in the said of the said

Le jugement du Tribunal du travail est confirmé et la cause est renvoyée au Tribunal.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

#### 1. Les principes

## 1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2, de la loi).

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi)

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

la survenance d'un événement soudain

- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé

survenu du fait de cette exécution

- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat

de travail

- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

### 1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass., 21 avril 1986, Pas., p. 1023).

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion. Cet élément particulier ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution du contrat de travail; exiger une agression, une brusque réaction, un faux mouvement, un coup ou une chute équivaut à exiger l'existence d'un élément particulier distinct de l'exécution du contrat de travail, critère qui n'existe pas dans la loi (en ce sens notamment : Cass., 14 février 2000, JTT, p. 466; Cass., 3 avril 2000, RDS, 2001, p. 185; Cass., 6 mai 2002, JTT, 2003, p. 166; Cass., 23 septembre 2002, JTT, 2003, p. 21; Cass., 24 novembre 2003, JTT, 2004, p. 34; Cass., 5 avril 2004, JTT, p. 468; Cass., 2 janvier 2006, JLMB, p. 683; Cass., 28 mars 2011, RG n° \$10.0067.F).

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain (Cass., 5 juin 1989, JTT, 1990, p. 53). Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat – et a pu causer la lésion.

#### R.G. N°2010/AB/1072 ·

#### 1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable (Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 148).

Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc, voyez Cass., 10 mai 2010, www.cass.be, n° S090048F).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes (article 1353 du Code civil).

En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime de l'accident peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

#### 1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé » (Cass., 28 avril 2008, CDS, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN).

## 1.5. Lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Comme il a déjà été précisé, il est requis que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain. Ce lien de causalité est présumé. La preuve du contraire peut être apportée.

Toutefois, la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage résultant de cette lésion est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage (Cass., 19 décembre 1973, Pas., 1974, p. 423).

## Application des principes en l'espèce

La Cour constate l'existence d'un faisceau d'indices convergents qu'elle considère suffisant pour apporter la preuve d'un événement soudain survenu à Monsieur Vicente C le 31 octobre 2006 à 7 heures 15 :

- la déclaration de l'employeur
- l'arrêt de travail immédiat
- les soins donnés immédiatement à Monsieur Vicente C
- le constat posé par son médecin traitant le soir même
- les déclarations ultérieures de Monsieur Vicente C

L'événement soudain consiste en le soulèvement d'un colis d'environ 5 kilos. Il est susceptible d'avoir causé des lésions lombaires.

Le fait que Monsieur Vicente C souffre de lésions lombaires n'est pas contesté et ressort des pièces du dossier.

La circonstance que la déclaration d'accident n'a été établie par l'employeur qu'un mois après l'accident (le 1<sup>er</sup> décembre 2006) ne remet pas sa crédibilité en cause dans les circonstances de l'espèce.

Il en va de même de la tardiveté de la déclaration du médecin traitant au sujet de sa visite à domicile effectué le jour de l'événement (déclaration du 3 septembre 2007). En effet, la réalité de cette visite n'est pas contestée; le médecin a constaté une incapacité de travail établie par les feuilles de paie.

C'est en vain, au vu de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation, rappelée ci-dessus, que la SA AXA BELGIUM fait valoir « qu'il est donc simplement question de l'exécution du travail ». Comme il a déjà exposé, il n'est pas requis que l'événement soudain soit distinct de l'exécution du contrat de travail.

Il est également vain de soutenir que « l'intimé aurait pu, à n'importe quel moment et dans n'importe quelles circonstances, ressentir cette douleur au niveau du dos ». Outre ce qui vient d'être rappelé, il est constant qu'un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que soulever un colis d'environ 5 kilos), peut constituer l'événement soudain s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail, par le fait de l'exécution du contrat et a pu causer la lésion. Tel est le cas en l'espèce.

Enfin, le jugement prononcé par le Tribunal du travail le 15 septembre 2009 n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée. En effet, seule une décision définitive, c'est-à-dire une décision par laquelle le juge épuise définitivement sa juridiction sur une question litigieuse, a autorité de chose jugée (articles 19, alinéa 1<sup>ct</sup>, et 24 du Code judiciaire). Or, par son jugement du 15 septembre 2009, le Tribunal du travail n'a pas épuisé sa juridiction sur la question de la preuve de l'événement soudain, puisqu'il a ordonné des enquêtes à ce sujet. Il n'y avait dès lors pas d'obstacle, tiré de l'autorité de la chose jugée, à ce que le Tribunal reconnaisse l'existence de l'événement soudain dans son jugement du 3 septembre 2010.

Il y a lieu de confirmer le jugement du 3 septembre 2010 en ce qu'il a reconnu l'événement soudain survenu le 31 octobre 2006 et désigné un expert chargé de l'éclairer sur le lien de causalité entre cet événement et les lésions, ainsi que, si ce lien est établi, sur les conséquences médicales de l'accident du travail.

Conformément à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, la cause est renvoyée au Tribunal du travail.

## VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé;

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles;

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur Vicente C. les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

Pierre THONON,

Alice DE CLERCK,

Antoine HARMANT,

Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 décembre 2012, où étaient présents : Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier

.....

Alice DE CLERCK,

Fabienne BOUQUELLE,